



JOURNANS

MAIRIE

01250 JOURNANS

Journans, le 09 juillet 2018

COMPTE-RENDU **DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 5 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix-huit, le cinq du mois de juillet, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de JOURNANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gérard SEYZERIAT, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 11

Etaient présents :

Mesdames Sylvie CHARVENET, Judicaëlle CEVASCO, Farida BALLETT, Marie-Pierre CORDENOZ
Messieurs André TONNELIER, Denis DARMEDRU, Olivier AUDUC, Jean-Claude BALLETT, Jacques VERMEULIN et Georges PUVILLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier AUDUC

L'ordre du jour est abordé.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE : adopté à l'unanimité

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier l'ordre du jour :

Ajout des questions suivantes :

- Extension du cimetière
- Voirie
- Décision modificative

CULTURIOSITÉS 2019

Mathilde Lagrange et Evane Zisslers sont venues présenter le programme des Culturiosités 2019 qui auront lieu du 17 au 26 mai 2019. Cette année la balade se fera à Journans. Il convient de trouver une association relai du village porteuse du projet. Le maire est chargé de contacter les présidents des associations. Le conseil municipal donne son accord sur ce projet.

EAU POTABLE

Suite à la loi NOTRe, **à partir du 1^{er} janvier 2019 la compétence eau potable doit être transférée.** Deux possibilités s'offrent à la commune :

- 1) Le conseil municipal ne prend pas de décision et la compétence eau potable revient automatiquement à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B). Le prix de l'eau reste inchangé, tout au moins les premières années. À terme, une harmonisation du prix de l'eau sera appliquée sur toute l'agglomération, mais pas de date butoir (15 à 20 ans), et il est bien difficile d'indiquer un objectif de prix. La gestion restera communale, à savoir l'entretien du réseau et les relevés des compteurs. Le travail pour nos employés communaux, et pour les élus, restera le même qu'actuellement.

La CA3B prendrait complètement à sa charge les frais d'entretien du réseau et indemniserait la commune pour le temps passé par nos employés communaux.

- 2) Dans le cadre de la loi NOTRe, le syndicat AVR peut se maintenir, car il est à cheval sur 3 communautés de communes ou agglomération. Le conseil municipal a donc la possibilité d'intégrer ce syndicat début 2019. Si tel est le cas, le syndicat gèrera l'eau via son délégataire, la Sogedo. La maintenance des pompes, le nettoyage du réservoir, la réparation des fuites, le renouvellement du réseau et les relevés des compteurs seront entièrement effectués par le délégataire.

Le maire présente également le coût pour chaque entité, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³ (moyenne pour un ménage), à savoir :

Syndicat AVR

- SIE AVR : part fixe annuelle : 66.00 € prix m³ : 0.820 €
- SOGEDO : part fixe annuelle : 30.00 € prix m³ : 0.389 €

Total des factures SIE AVR + Sogedo : (66+30) + ((0.82+0.389) x 120) = 241.08 € soit **2.009 € / m³**

- JOURNANS (CA3B) : part fixe annuelle : 55.98 € prix m³ : 1.47 €

Total facture Journans : (55.98) + (1.47 x 120) = 232.38 € soit **1.942 € / m³**

Le conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité d'intégrer le syndicat Ain-Veyle-Revermont à compter du 1^{er} janvier 2019. Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce transfert.

ACHAT DE TERRAINS

Parking :

Lors de sa dernière séance, le conseil avait donné un accord de principe sur le projet de création d'un parking vers le monument aux morts, rue Neuve.

Le maire propose d'acquérir les parcelles

- section B n° 1106 d'une contenance de 145 m² située le Village (parcelle à côté du monument),
- section B n° 852 d'une contenance de 95 m² située Les Varilles,

au prix de 5.00 € le m².

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 11 voix pour,

- décide de porter la commune acquéreur des parcelles n° B 1106 et B 852 pour un montant de 1 200.00 €
- charge la commune de réaliser la vente par acte administratif
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à cette acquisition
- donne tout pouvoir à Monsieur André TONNELIER, adjoint au maire, pour représenter la commune et signer l'acte.

Extension du cimetière :

Le procès-verbal de délimitation de la parcelle ZD 49 a été effectué par le cabinet Bablet-Magnien-Gaud.

La partie cédée à la commune par les consorts Blatrix est de 314 m².

Le prix de vente est fixé à 1.00 € le m².

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 11 voix pour,

- décide de porter la commune acquéreur d'une partie de la parcelle n° ZD 49 pour un montant de 314.00 €
- charge la commune de réaliser la vente par acte administratif
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à cette acquisition
- donne tout pouvoir à Monsieur André TONNELIER, adjoint au maire, pour représenter la commune et signer l'acte.

RÈGLEMENT EUROPÉEN GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - RGPD

À compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement général européen pour la protection des données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un délégué à la protection des données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer), qui ne peut être ni le maire, ni la secrétaire, et qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- contrôler et veiller au respect du règlement et du droit nationale en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- concevoir des actions de sensibilisation ;
- conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée et en vérifier l'exécution ;
- coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle.

Le délégué à la protection des données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire) et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Ce point sera remis à l'ordre du jour de la prochaine séance, car l'élue qui avait été désignée par le conseil municipal a fait part au maire de sa rétractation.

VOIRIE

Rue du Moulin :

Plusieurs devis ont été demandés concernant la pose de coussins berlinois sur la RD52H à proximité de l'entrée du lotissement.

- DE GATA SAS : 6 287.00 € H.T. (coussin berlinois en polymère)
- FALAISE TP : 10 590.00 € H.T. (coussin lyonnais en béton)
- EUROVIA : 5 430.00 € H.T. (coussin berlinois en polymère)
- EUROVIA : 9 731.40 € H.T. (coussin lyonnais en béton)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal, que ces travaux d'aménagement sont situés en agglomération, sur la RD 52h, qu'ils devront faire l'objet d'une convention entre le Département et la commune de Journans.

Un dossier complet en 2 exemplaires (avec notice explicative, plan situation, vue en plan avec cotation, profils en travers, dispositifs d'assainissement, signalisation éventuelle, etc.) est à adresser à l'agence routière et technique Bresse-Revermont (point d'entrée) 456, rue Georges-Leclanché 01440 Viriat (email : agence.bresserev@ain.fr).

En raison des contraintes liées au déneigement, le Département de l'Ain a fait le choix de n'autoriser que les coussins lyonnais (en béton) sur son réseau.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en tenant compte des contraintes du Département, le conseil municipal a décidé de retenir l'entreprise Eurovia pour un montant de 9 930.00 € H.T. soit 11 916.00 € TTC. Le conseil municipal charge le maire d'élaborer le dossier et l'autorise à signer la convention.

Point-à-temps :

Le Maire présente le devis de l'entreprise LACOURTABLAISE concernant le programme de point-à-temps. Le montant s'élève à 1 200.00 € H.T soit 1 440.00 € TTC. Le conseil municipal valide le devis.

Eaux pluviales :

Suite à un violent orage, le tampon d'eaux pluviales situé au carrefour de la Verrotte a sauté, arrachant une partie de la chaussée. Le maire présente le devis de l'entreprise LACOURTABLAISE concernant la reprise du tampon hydraulique chemin de la Croix-Cassée. Le montant s'élève à 1 998.20 H.T. soit 2 397.84 € TTC.

Le conseil municipal trouve que la somme de ces réparations est trop élevée. Il charge le maire de renégocier

ces travaux.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Suite à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et à l'arrêté préfectoral N° 960 du 21 mars 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Ain, la commune doit prendre un arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie qui a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les PEI et de fixer leurs modalités de contrôle.

Afin de pouvoir mettre en application cet arrêté, il convient d'effectuer le contrôle technique des PEI « Points d'eau incendie » qui doit être effectué tous les 3 ans.

La commune de Journans possède 16 PEI. Pour ce faire, un devis a été demandé à la Sogedo dont le montant s'élève à 720.00 € H.T. soit 45.00 € H.T. par PEI.

Le conseil municipal valide le devis de la Sogedo.

EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le maire indique au conseil que le murger séparant l'ancien cimetière du nouveau a été redressé par l'entreprise Falaise. Afin d'éviter qu'il ne s'affaisse de nouveau il convient de réaliser un muret en pierre parallèle au murger côté nouveau cimetière. Il convient également de prévoir la réfection de l'angle du muret en pierres et l'habillage du tuyau en PVC qui alimente les bacs de stockage d'eau.

L'entreprise PYVert nous propose un devis de 1550.00 € pour l'ensemble de ces travaux. Le conseil municipal valide ces travaux.

Aménagement du talus. Un devis a été demandé à l'entreprise Falaise pour aménager le talus à savoir :

- fourniture et mise en place de toile de paillage de couleur marron et plantation de Cotoneaster Eichoiz à raison d'une unité par m². Le montant du devis s'élève à 3 636.00 € H.T.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, décide de ne pas donner suite à ce devis et indique que le talus sera engazonné comme prévu initialement dans le marché.

COMPTEURS LINKY

Suite à l'arrêté pris le 16 mai 2018, visant à imposer des règles aux interventions d'Enedis ou ses sous-traitants à l'occasion du remplacement des compteurs existants par des compteurs « Linky », le préfet de l'Ain, suite au contrôle de légalité, nous demande de retirer cet arrêté dans un délai de 2 mois à compter du 16/06/2018 pour les motifs suivants :

- arrêté pris hors du champ de compétences légales du maire
- les mesures prescrites sont contestables car elles sont excessives et susceptibles d'être un frein à l'activité entrepreneuriale.

Le 21 juin 2018, la mairie a également reçu le courrier d'ENEDIS nous demandant recours gracieux contre cet arrêté.

Après en avoir débattu, le conseil municipal par 4 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions (1 élu n'a pas pris part au vote), décide de retirer l'arrêté n° 0518-02 du 16 mai 2018 visant à imposer des règles aux interventions d'Enedis ou ses sous-traitants à l'occasion du remplacement des compteurs existants par des compteurs « Linky ».

PERSONNEL COMMUNAL

Mme Isabelle Baulmont remplacera Laura Sarron, à la cantine et à l'entretien des bâtiments communaux, durant son congé maternité.

CENTRE DE GESTION DE L'AIN

Le service missions temporaires territoriales du CDG01 est désormais effectif.

Il permet entre autres la recherche d'un agent sur un emploi non permanent (accroissement saisonnier ou temporaire d'activité - remplacement d'un agent titulaire, contractuel, momentanément indisponible.)

À ce titre, le CDG 01 invite d'ores et déjà le conseil municipal à prendre une délibération "de principe" qui permettra à la commune de recourir au service missions temporaires du centre de gestion de la FPT de l'Ain chaque fois que cela sera nécessaire, afin d'assurer la continuité de vos missions de service public.

Vous trouverez, ci-joint, un document explicatif.

Le conseil municipal décide d'adhérer à ce service.

PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE

À compter de janvier 2019, la commune devra effectuer le prélèvement à la source.

Berger-Levrault, nous propose un connecteur BL. connect données sociales ainsi qu'un accompagnement PASRAU.

Les avantages d'adhérer au connecteur sont :

- une transmission directe de notre déclaration mensuelle depuis notre applicatif RH vers le portail Net-entreprise,
- un téléchargement et une intégration automatique des taux de prélèvement à la source dans les bulletins de nos agents depuis le portail Net-entreprise,
- une visualisation simplifiée des anomalies à corriger, directement dans notre applicatif RH
- l'assurance d'une déclaration fiable et dans erreur.

Le coût de mise en service et de l'accompagnement PASRAU est de 238 € H.T

L'abonnement annuel est de 39.00 € H.T / an (engagement de 36 mois)

Le conseil municipal valide la proposition de Berger-Levrault.

DÉMATÉRIALISATION :

Actuellement, par le biais d'une convention avec le CDG 01 et la préfecture de l'Ain, la commune dématématise les actes (délibérations, actes budgétaires) par S2LOW d'ADDULACT. C'est le CDG qui prend en charge les coûts de la plate-forme.

Le CDG a lancé un nouvel appel d'offre. La société DOCAPOST FAST a été retenue.

Le conseil municipal autorise le maire à signer :

- avec le CDG01 la convention d'adhésion à cette nouvelle plate-forme pour les actes soumis au contrôle de légalité mais également pour la dématématiation de la comptabilité publique et notamment la signature électronique.
- une convention avec la préfecture de l'Ain pour la dématématiation des actes.

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

Malgré les services offerts par la commune par le biais des compétences confiées à la communauté d'agglomération à savoir :

- la collecte des ordures ménagères en porte à porte sur toute la commune, une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines (suivant la période de l'année),
- la mise à disposition d'un point d'apport volontaire sur le territoire communal avec au minimum trois conteneurs de tri (emballages ménagers, journaux/magazines/revues, verre)
- l'accès à la déchetterie intercommunale du Mollard située au 185, chemin de l'Éperon sur la commune de ST-MARTIN-DU-MONT (territorialement la plus proche de DRUILLAT) : gratuit pour les particuliers de la communauté d'agglomération et réglementé pour les artisans, commerçants et professionnels du territoire de la communauté d'agglomération.

La commune est confrontée à :

- des dépôts de déchets dans un ou des bacs d'ordures ménagères n'appartenant pas aux dépositaires de ces déchets,
- des dépôts de déchets autres que recyclables autour et dans les colonnes de points d'apport volontaire,
- des dépôts sauvages de toute nature hors des emplacements réglementaires (dans les bacs d'ordures ménagères, dans les colonnes des points d'apport volontaire, sur des terrains relevant du domaine privé de la commune, à proximité de voies communales, rurales ou de leurs dépendances (fossés, talus...)).

Afin de pouvoir remédier à ce problème et limiter ces dépôts, et surtout préserver l'environnement, le maire propose au conseil municipal de prendre une délibération instituant les conditions pour l'enlèvement des dépôts illicites constatés sur la voie publique, sur le territoire communal :

- 1) toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites sur territoire communal :
 - en dehors des veilles et jours de collecte,
 - au pied et dans les points d'apport volontaire,
 - en d'autres lieux que les points de regroupement d'ordures ménagères dûment identifiés,
 - des déchets autres que les déchets ultimes (ordures ménagères triées) sur les points de regroupement, se verra facturer les frais d'évacuation de ces dépôts illicites.
- 2) Les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor public.

3) Les frais sur le territoire communal seront facturés en tenant compte :

- des frais de personnels,
- des frais de véhicules.

Le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de :

- 75.00 € pour 1 sac,
- 150.00 € pour une quantité supérieure (article R 632-1),
- 75.00 € pour les ordures ménagères retrouvées dans l'une des colonnes de tri et évacuées par les agents communaux.

Pour tout autre dépôt relatif aux articles R-644-2 et R-635-8, une contravention adaptée sera appliquée.

Ce tarif forfaitaire n'exclut pas d'éventuelles poursuites judiciaires supplémentaires pour atteinte à l'environnement, suite à un dépôt de plainte d'un tiers ou d'une association de protection de l'environnement.

- 4) Dans la mesure où les personnes pourraient venir récupérer leur(s) dépôt(s) sauvage(s), l'exécution d'office sera précédée d'une mise en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets dans un délai que la collectivité accordera à l'auteur s'il est identifié (article L 541-3 du Code de l'environnement).
- 5) Les agents et élus de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- 6) Cette disposition sera applicable à compter de l'envoi de la délibération au contrôle de légalité et de l'affichage en mairie.
- 7) Dit que toute infraction constatée sera signalée à la gendarmerie avec dépôt de plainte si besoin.

Le conseil municipal valide cette délibération.

BUDGET COMMUNAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 :

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'ajustement des crédits inscrits au budget. Le conseil municipal décide d'effectuer les mouvements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2111 : Terrains nus		1 500.00 €		
D 2131-13 : Accessibilité bâtiment public	5 700.00 €			
D 2151 : Réseaux voirie		4 200.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 700.00 €	5 700.00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	5 700.00 €	5 700.00 €		

QUESTIONS DIVERSES

Ligne moyenne tension : les travaux de la ligne Chapelle du Chatelard – Cize-Servas vont débuter le 2 juillet prochain, pour une durée de 6 mois.

Spectacle : un spectacle de Guignol aura lieu sur la place de la Fontaine le mercredi 11 juillet 2018 à 18 heures.

Camping : l'apéritif du camping aura lieu le 8 août 2018 à 18h30.

Vide grenier : le vide-grenier aura lieu le dimanche 19 août 2018.

Le maire lève la séance à 23h30.

Le maire,

Gérard SEYZERAT